

**Conseil municipal du 02 octobre 2025  
de la commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
Procès-verbal établi suivant l'article L.2121-15 du CGCT**

Date de la convocation et de l'affichage : vendredi 26 septembre 2025  
 Nombre de conseillers en exercice : 13  
 Nombre de conseillers présents : 09  
 Nombre de votants : 09

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre, le conseil municipal de la commune de Serrières en Chautagne, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

Nom complet	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
TOUGNE-PICAZO Brigitte	X			
JOURDAN Jean-Marc	X			
PARIS Nicole	X			
BOTTOLI David			X	
BONVARLET Pierre-Alexandre	X			
DESLOGES Laurence			X	
LYARD Céline			X	
MAILLET Jacques	X			
MERLE Alexandre	X			
MOLLEX Mylène			X	
MUGNIER Allison	X			
PIEDVACHE Gaëtan	X			
TRUCHE Nadine	X			

A été nommé secrétaire de séance : Alexandre MERLE

✓ **Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2025**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'approuver les procès-verbaux des séances précédentes du conseil municipal.

Aucune observation n'est faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

♦ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 août 2025.

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Conventions pour la mise à disposition des salles communales**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

Mme le Maire rappelle la délibération du 31 octobre 2024 validant les règlements intérieurs des salles communales mises à disposition.

Il convient désormais de valider les conventions, jointes en annexe, à signer entre la Commune de Serrières en Chautagne et l'Organisateur qui occupera la salle communale.

Les conventions concernent :

- la salle des fêtes,
- la salle Ulysse Nicolle,
- les locaux de Fortis.

La convention sera utilisée à compter de la présente délibération exécutoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** les conventions présentées pour la mise à disposition des salles communales.

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Approbation du Plan Communal de Sauvegarde - PCS**

**Rapporteurs** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire / Nicole PARIS, Adjointe

**Exposé des motifs** :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII ;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ou ayant un risque sismique au moins égal à un risque existant modérée (3 sur 5).

Considérant les recommandations des services de l'État quant à la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les Maires.

Pour ces motifs, Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde à compter de ce jour,
- ✓ **DECIDE** qu'il soit immédiatement applicable,
- ✓ **DIT** qu'il sera consultable en mairie seulement par les personnes impliquées dans l'organigramme de crise et qu'il fera l'objet de mise à jour régulière au minimum un par an pour l'annuaire de crise et au minimum un tous les 5 ans pour une révision globale.

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Modification du tableau des emplois**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

### **Exposé des motifs :**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs communaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du 9 novembre 2023 portant élargissement du bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à de nouveaux cadres d'emplois,

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Elle précise, qu'en application des dispositions de L. 2122-19-1 du code général des collectivités territoriales, compte tenu de la strate démographique de la commune, un agent doit être nommé aux fonctions de secrétaire général de mairie.

L'agent qui occupe cet emploi, collaborateur direct du Maire sous l'autorité duquel il est placé, met en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale et assure l'encadrement des services communaux.

Compte tenu des difficultés actuelles de recrutement sur ce profil de poste et des responsabilités qui lui sont attachées, il est proposé que cet emploi relève de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du grade d'attaché territorial.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Dans ce cadre, Mme le Maire indique que l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique permet, pour les communes de moins de 2000 habitants, le recrutement d'agents contractuels afin d'occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

Dès lors, Mme le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi de secrétaire général de mairie relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et du grade d'attaché territorial.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la candidature d'un agent contractuel serait retenue, Mme le Maire propose d'en fixer les conditions de recrutement et de rémunération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de créer, un emploi, à temps complet, de secrétaire général de mairie relevant de l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) ou du grade d'attaché territorial (catégorie A),
- ✓ **DECIDE** que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-7° du code général de la fonction publique, permettant le recrutement d'un agent contractuel pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.
- ✓ **DIT** que le candidat retenu devra être titulaire d'un diplôme au minimum de niveau Bac + 3 et justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur public,
- ✓ **FIXE** la rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, selon l'expérience professionnelle du candidat et son niveau de diplôme, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi, conformément à la délibération susvisée,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2025.

**Votants : 09 Pour : 09**

- ✓ **Convention cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de Gestion de la Savoie**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L452-40,  
VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Savoie du 28 mars 2023 relative à la mission d'assistance au recrutement au bénéfice des collectivités et établissements affiliés,  
VU la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de Gestion de la Savoie,

Mme le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Savoie propose aux collectivités et établissements affiliés un service d'accompagnement à la sélection et au recrutement de leurs futurs collaborateurs.

Cette mission propose un dispositif « sur mesure » d'accompagnement complet et d'expertise en matière de recrutement et ce, dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements et de déficit d'attractivité de la fonction publique.

Cette assistance du Centre de Gestion permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement de qualité dans toutes les phases de la procédure de recrutement incluant notamment la définition du poste, la rédaction de l'offre d'emploi et la participation au jury de recrutement.

L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir en bénéficier, en cas de besoin.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la Savoie, par délibération en date du 28 mars 2023 a approuvé une nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement, redéfinissant l'offre afin d'optimiser les embauches et proposant des tarifs forfaitaires, en fonction de la state démographique de la collectivité ou de l'établissement public.

Dans ces conditions, Mme le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion de la Savoie la nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** la convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de Gestion de la Savoie,
- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de Gestion de la Savoie.

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Attribution d'une subvention à l'Association Sportive et Culturelle des Ecoles de Chautagne**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire / Nadine TRUCHE, Adjointe

**Exposé des motifs** :

Mme le Maire rappelle la délibération du 24 mai 2005 octroyant les aides pour l'année 2025 aux associations par le versement de subvention de fonctionnement, d'investissement ou de projet, conformément au règlement d'attribution de subvention adopté lors de la séance du 12 décembre 2024.

L'Association Sportive et Culturelle des Ecoles de Chautagne n'avait pas été destinataire d'une subvention.

Cette dernière demande une aide pour faire face aux frais notamment de déplacements lors des compétitions qui se déroulent hors de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 1 800 € à l'Association Sportive et Culturelle des Ecoles de Chautagne.

**Votants : 09 Pour : 09**

#### ✓ **Avis sur le projet de modification n°1 du PLUi de Chautagne**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

Le PLUi de Chautagne fait l'objet d'une procédure de modification n°1 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 28 janvier 2025 et arrêté du 28 janvier 2025.

Le projet de modification n°1 concerne les 8 communes de Chautagne. Les principaux objectifs poursuivis sont notamment :

- 1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Modifications d'OAP existantes pour prendre en compte des évolutions de projet, des difficultés de réalisation, corriger des erreurs, renforcer le logement social, traduire les enjeux de la transition énergétique.
  - Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation pour optimiser l'utilisation du foncier, encadrer les projets, ...
  - Création d'OAP thématique, notamment sur le thème de l'énergie, ...
- 2) Règlement écrit
  - Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
  - Faire évoluer les règles, les harmoniser, en supprimer ou en ajouter,
  - Traduire les enjeux de la transition énergétique,
  - Apporter des précisions relatives à la Loi Littoral et notamment en compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie,
  - Corriger des erreurs matérielles.
- 3) Règlement graphique
  - Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
  - Evolution des emplacements réservés (création, modification ou suppression),
  - Identification d'éléments ponctuels,
  - Evolution des reculs ou alignements portés au règlement graphique,
  - Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages, avec des nouveaux projets ou des projets ayant évolués, avec des projets réalisés,
  - Évolutions de mise en forme,
  - Évolutions destinées à encadrer la densification,
  - Évolutions pour clarifier la prise en compte de la Loi Littoral,
  - Modification du périmètre délimité des abords de monument historique.
- 4) Annexes
  - Corrections et mises à jour des annexes, notamment les servitudes d'utilité publique, ...
  - Modification du périmètre délimité des abords de monument historique.

Le dossier du projet de modification a été notifié le 27 mai 2025 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Serrières en Chautagne, afin que chacune donne son avis.

Mme le Maire présente le projet de modification n°1 et détaille les points que la commune souhaite corriger/faire évoluer :

- Dans le règlement de la zone NC (règlement écrit p. 284), il est écrit que les extensions de logement seront limitées en surface de plancher, dans la limite de 200 m<sup>2</sup> au total en surface de plancher. Cette disposition oublie tout à fait les cas où les extensions ne sont pas comptabilisées en surfaces de plancher (cas des garages par exemple), et il conviendrait de clarifier ce point, ainsi que dans les autres parties du règlement où elle est présente (dans d'autres destinations, et dans les zones A et N),

- Au sein des définitions (p.18 du règlement écrit), la définition d'implantation fait mention d'éléments techniques, notamment des poteaux de soutènement de la toiture. Cette mention peut être confondue avec des éléments construits selon des modes récentes (comme par exemple un carport) qui ne seraient pas soumis à implantation selon cette définition, ce qui pose un réel problème dans l'instruction des autorisations, car le règlement stipule par ailleurs que ce genre de constructions est justement soumis à des règles d'implantation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ♦ **RECOMMANDE** la prise en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac des demandes de corrections/évolutions listées dans la présente délibération,
- ♦ **DONNE** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLUi de Chautagne.

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Instauration de la déclaration préalable pour les permis de démolir et des divisions foncières**

**Rapporteur** : Brigitte TOUGNE-PICAZO, Maire.

**Exposé des motifs** :

VU le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le PLUi de Chautagne,

Mme le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à déclaration préalable tous les travaux de démolition ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R421-29 du Code de l'urbanisme.

Dans le même esprit, il est proposé de subordonner les divisions foncières (sans intention de bâtir) à la procédure de la déclaration préalable. Cela constitue un moyen d'assurer efficacement la sauvegarde du patrimoine commun et d'alerter sur le morcellement parcellaire sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ♦ **APPROUVE** la soumission à déclaration préalable des permis de démolir et des divisions foncières (sans intention de bâtir).

**Votants : 09 Pour : 09**

✓ **Questions et informations diverses**

- . Une communication pour l'inscription sur les listes électorales avant le 6 février 2026 pour les municipales sera faite.
- . Les travaux du four de Venaise sont désormais terminés et ceux de la fontaine se poursuivent.
- . Suite à la commission des impôts, il est convenu de prendre contact avec les services de Grand Lac sur les dossiers contentieux.

L'ordre du jour de la séance du conseil municipal étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait et délibéré à Serrières-en-Chautagne le 02 octobre 2025

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 26 novembre 2025

Le Maire,  
**Brigitte TOUGNE-PICAZO**



Le Secrétaire de séance,  
**Alexandre MERLE**